La vie de votre association

Affaire en cours... Affaire en cours... Affaire en cours...

IMPORTATION D'OISEAUX à suivre...

En décembre 1983, des membres de notre association constataient qu'un oiseleur d'Amiens vendait des Chardonnerets (espèce protégée) sous le nom de "Chardonneret de l'Oural". Aussitôt le GEPOP déposait une plainte pour transport et vente d'espèce protégée. Peu de temps après, nous apprenions qu'une dérogation à titre sanitaire avait été accordée au fournisseur de l'oiseleur d'Amiens, domicilié près de Péronne dans la Somme. Celui-ci avait obtenu, de la part du Ministère de l'Agriculture, l'autorisation d'importer plusieurs espèces de passereaux ainsi que des rapaces rares ! (liste ci-dessous)

DES ESPECES PROTEGEES ET DES RAPACES RARES :

CHARDONNERET, TARIN DES AULNES, VERDIER D'EUROPE, BOUVREUIL PIVOINE, SIZERIN FLAMME, LINOTTE MELODIEUSE, PINSON DES ARBRES.

HIBOU GRAND-DUC, HIBOU MOYEN-DUC, CHOUETTE DE L'OURAL, CHOUETTE DE TENGMALM, HARFANG DES NEIGES, CHOUETTE LAPONE.

L'importance de l'affaire nous obligeait à poursuivre également le grossiste, nous étions suivis dans notre action par le F.I.R. (fond d'intervention pour les rapaces). Malheureusement, le 21 juin 1984, le procureur de Péronne classait sans suite notre plainte après qu'il eut demandé l'avis des services de l'Agriculture. Pendant plusieurs mois nous avons alors recherché toutes les informations qui nous permettraient de faire ressortir le dossier. Grâce aux renseignements fournis par la FFSPN et le Ministère de l'Environnement, nous écrivions en mars dernier une lettre au procureur de Péronne. Les arguments qui y sont développés constituent en fait une interprétation d'un chapitre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, nous l'avons reproduite ici car nous pensons qu'elle intéressera certains de nos lecteurs.

Amiens, le 22 Mars 1985

Monsieur le Procureur,

Nous avons l'honneur d'attirer respectueusement votre attention sur la situation suivante :

à la suite de notre plainte contre le responsable de "Martin-Tropic" pour vente et transport d'espèces protégées, nous apprenions votre décision de classer sans suite le dossier.
La déclaration relevée par moi-même précisait :

"bien aviser le GEPOP que l'affaire dévoilée à Péronne a été classée sans suite le 21 juin 1984.
Il apparait après consultation des services administratifs

compétents que monsieur Guilbert, de Villers-Carbonnel a régulièrement importé les espèces en cause. Les textes en vigueur ne prévoyant que la protection du patrimoine naturel français, la vente d'espèces provenant d'USA ou d'URSS ne tombe pas sous le coup de la loi. En conséquence aucune infraction n'apparait établie."

La législation en matière de protection de la nature est souvent mal comprise et parfois mal interprétée. Après plusieurs mois de recherche, votre décision de classement et toute l'affaire d'une manière générale, nous oblige à faire plusieurs commentaires.

1°) Notre action se porte principalement sur la vente et le transport d'espèces protégées et non sur l'importation.

2°) "Martin-Tropic" a vendu des espèces d'oiseaux non domestiques, or l'arrêté du 17/4/81 , modifié par l'arrêté du 29/9/81 interdit dans son article 3 :

"La mise en vente, la vente ou l'achat qu'ils soient vivants ou morts des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux à l'exception de 7 espèces. Il est donc clair que la mise en vente par Martin-Tropic des espèces d'oiseaux dont le nom est souligné constitue un délit (art. 32 de la loi du 10 juillet 76).

La loi du 10 juillet 76 énonce : *De la protection de la faune et de la flore.*

Art 3. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

les interdictions prévues par cet article peuvent être édictées pour des raisons de "nécessité de préservation du patrimoine biologique national"

Il n'est nullement dit que la protection doit porter sur des individus ou des espèces du patrimoine national. Ceci se comprend aisément car la plupart du temps, il est impossible de distinguer des individus d'une même espèce qui proviennent du milieu naturel national de ceux importés de l'étranger. Pour protéger le patrimoine national, le législateur a donc prévu l'interdiction des animaux d'espèces déterminée quelquesoit leur origine. Il faut donc comprendre tous les individus de ces espèces.

3°) Le décret 77-1295 du 25/11/77 dans son article 1 reprend la même idée en la précisant, puisqu'il dit :

Art 1er. - La liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet des interdictions édictées à l'article 3 de la même loi est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

il parle bien d'espèces donc de tous les individus et ne fait pas de distinction entre les individus français et les autres.

Il est clair que ce texte s'applique également à des individus

La vie de votre association

d'origine étrangère puisque dans son article 3 de l'arrêté du 29/9/81 toutes les espèces d'oiseaux sont interdites à la vente sauf 7 espèces. Or parmi ces 7 espèces, 2 sont totalement étrangères à la faune française, il s'agit du Lagopède des saules et de la Perdrix de Barbarie.

En ajoutant spécifiquement 2 espèces n'appartenant pas au patrimoine biologique national, le Ministre de l'Environnement a clairement montré que l'interdiction s'appliquait également aux espèces étrangères (c'est à dire dont tous les individus sont étrangers) et donc par conséquent aux individus étrangers des espèces françaises. En réalité, ce texte ayant été pris en application de la directive européenne sur la protection des oiseaux du 2 Avril 1979, il est raisonnable de penser que les espèces étrangères concernées sont les espèces européennes.

Toutes les espèces citées dans la dérogation d'importation sont des espèces européennes.

4°) Un avis du Conseil d'Etat précisant que la loi française ne s'applique qu'au patrimoine biologique français est souvent utilisé par les services administratifs. Cet avis a été cité lors de notre procès contre un client de Martin-Tropic. Ceci nous a valu d'être débouté, mais nous avons fait appel.

L'avis du Conseil d'Etat est consultatif pour le Ministre de l'Environnement. Il pourrait avoir une valeur indicative mais seulement s'il est accompagné des questions posées par le Ministre. Il est en effet impossible de juger de la portée d'une réponse à une question sans connaître la question posée.

5°) Concernant la dérogation d'importation et sa portée, nous avons interrogé la Direction de la Protection de la Nature (service spécialisé du Ministère de l'Environnement). la réponse précise que la dérogation n'autorise pas le transport sur le territoire national d'espèces protégées qu"elles soient d'origine française ,étrangère ou nées en captivité. A notre connaissance, ni Mr Guilbert de Magnicourt-en-Comte ni Mr Martin de Villers-Carbonnel ne possèdent d'autorisation de transport délivrée par le Ministère de l'Environnement.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir réexaminer le dossier. Nous maintenons notre plainte pour vente et transport d'espèces protégées et nous vous faisons part de notre volonté de nous constituer partie civile quand l'affaire viendra à l'audience.

Confiant en votre attachement au respect du patrimoine naturel, principal objet de notre action, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

LE VICE-PRESIDENT

Patrick THIERY

La vie de votre association

La réponse n'allait pas tarder. Le parquet n'entend pas revenir sur sa décision. Dans son courrier, le Procureur de la République nous précise qu'il nous est possible de poursuivre cette affaire devant la juridiction compétente. En clair, l'affaire n'est pas terminée mais elle devient de plus en plus sérieuse. Le recours possible est la citation directe mais cette procédure comporte des risques. Une autre possibilité est d'attaquer la dérogation d'importation au Tribunal Administratif. Nous en discutons actuellement avec notre avocat et il est probable que nous choisirons la seconde voie.

Nous sommes décidés à aller jusqu'au bout car l'affaire fera jurisprudence c'est à dire qu'elle pourra servir d'exemple dans des affaires similaires et permettra à d'autres associations de gagner des procès contre des infractions du même genre (si la justice nous donne raison évidemment !).

Ce dossier constitue sans aucun doute un élément important dans la lutte que mènent les associations de protection de la nature contre les atteintes à la faune sauvage.

Remerciements :

Nous tenons à remercier Jean-Patrick LEDUC, secrétaire de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature pour les précieuses informations qu'il nous a fournies.



Tarin des aulnes



Sizerin flammé

